

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2017-008

Question : Le capital social d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) et dont les documents comptables sont établis en unité monétaire étrangère comme autorisé par l'article L. 214-17-3 du code monétaire et financier, peut-il être mentionné au registre du commerce et des sociétés dans cette unité monétaire ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(SICAV constituée sous forme de SAS – Comptabilité en unité monétaire étrangère – Eventuelle mention au RCS du montant du capital social exprimé en cette même unité)

1.- L'article 1835 du code civil prévoit que les statuts d'une société doivent mentionner le « *capital social* » et l'article 1843-2 alinéa 1 du même code précise que « *Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci* ». L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que « *Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social* », si bien que seuls les apports en numéraire et en nature doivent être comptabilisés pour déterminer le montant du capital social.

Le capital social est donc tout à la fois une notion juridique et une notion comptable. C'est une notion juridique car il s'agit de la somme des apports des associés, lesquels sont des actes juridiques, mais c'est également une notion comptable car cette somme doit être comptabilisée selon la valeur d'origine des apports et figurer au bilan de la société. Le capital social comptabilise ainsi les apports effectués à la société, soit lors de sa constitution, soit en cours de vie sociale.

L'article L. 123-22 du code de commerce, applicable aux commerçants et sociétés commerciales, pose la règle selon laquelle « *Les documents comptables sont établis en euros et en langue française* ». Le capital social d'une société commerciale française doit donc en principe être comptabilisé en euros.

2.- Aux termes de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) « *prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable dites "SICAV", soit de fonds communs de placement* ». Si les fonds communs de placement ne disposent pas de la personnalité morale, les SICAV doivent au contraire prendre la forme juridique « *(d')une société anonyme ou (d')une société par actions simplifiée qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts* » (c. mon. et fin., art. L. 214-7).

S'agissant des obligations comptables des OPCVM, l'article L. 214-17-3 du code monétaire et financier dispose que « *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un OPCVM peut être tenue en toute unité monétaire (...)* ». Le législateur a donc prévu, au profit des OPCVM, une exception à la règle de la tenue de la comptabilité en euros, celle-ci pouvant être établie dans une autre unité monétaire.

Les SICAV, en tant qu'OPCVM prenant la forme juridique d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS), peuvent donc comptabiliser dans une unité monétaire autre que l'euro les apports faits par les associés, lors de la constitution ou au cours de l'existence de la vie sociale, pour déterminer le montant de leur capital social. Ce montant doit figurer dans les statuts de la société (*c. civ., art. 1835*) et être mentionné comme tel au registre du commerce et des sociétés (*c. com., art. R. 123-53*). Les dispositions législatives et réglementaires qui imposent la mention du montant du capital social n'obligent pas à faire figurer cette somme en euros.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Les SICAV constituées sous forme de société anonyme (SA) ou de société par actions simplifiée (SAS) peuvent, en tant qu'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), comptabiliser dans une unité monétaire autre que l'euro les apports faits par les associés lors de la constitution ou au cours de l'existence de la vie sociale, pour déterminer le montant de leur capital social.

Ce montant qui doit figurer dans les statuts de la société pourra être mentionné comme tel au registre du commerce et des sociétés dans la devise concernée.

Délibération du 30 mai 2017

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Marc BAHANS (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY,
Francis LEGER, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,

